



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Amendement à la définition du terme « soupape de sécurité »
au 1.2.1 de l'ADN et amendements de conséquence****Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale
(UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers*, ******Introduction**

1. L'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et l'Organisation européenne des bateliers souhaitent par la présente proposition informer le Comité de sécurité de l'ADN des observations des fabricants de soupapes de sécurité au sujet de la définition du terme « soupape de sécurité » au 1.2.1 de l'ADN, et, sur la base de cette information et de la description du contexte, demander au Comité de prendre une décision concernant un amendement à la définition et des amendements de conséquence.

Proposition

2. L'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et l'Organisation européenne des bateliers demandent la suppression des mots « à ressort » dans le texte de la définition du terme « soupape de sécurité », au 1.2.1 de l'ADN, de sorte que la nouvelle définition se lise comme suit :

« Soupape de sécurité : un dispositif sensible à la pression, fonctionnant automatiquement pour protéger la citerne à cargaison contre une surpression

* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/36.

** A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



intérieure ou une dépression intérieure inadmissible (voir aussi Soupape de surpression, Soupape de dégagement à grande vitesse et Soupape de dépression). ».

3. L'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et l'Organisation européenne des bateliers demandent également, au titre des amendements de conséquence, de supprimer les mots « à ressort » figurant dans les paragraphes 7.2.3.7.2.3, 8.6.4, 9.3.2.62 et 9.3.3.62 de l'ADN.

Justification

4. Le terme « soupape de sécurité » s'emploie dans l'ADN pour toutes les soupapes de surpression et soupapes de dépression, quelle que soit la pression de calcul des citernes à cargaison et des soupapes, notamment dans le contexte de la protection des citernes à cargaison fermées et des citernes à pression (≥ 400 kPa, conformément à la définition de la citerne à pression au 1.2.1). Sur les citernes à pression, on utilise des soupapes spéciales dont la pression d'ouverture est élevée et qui sont généralement équipées d'un ressort. Ces soupapes sont conformes aux normes de la série ISO 4126-X, dans lesquelles elles portent le nom de « soupapes de sûreté », et peuvent être utilisées à partir d'une pression d'ouverture de 10 kPa, conformément aux normes.

5. Les citernes à cargaison des bateaux de navigation intérieure sont toutefois équipées de soupapes à faible pression d'ouverture qui ne sont pas normalisées. Il existe diverses techniques pour obtenir une pression d'ouverture faible. L'une d'elles consiste à utiliser des disques de soupape à contrepoids. Aux paragraphes 9.3.2.21.7 b) et 9.3.2.25.9 de l'ADN, la pression de calcul la plus élevée pour les soupapes de dépression est fixée à 5 kPa. Cette pression d'ouverture s'obtient avec une simple soupape à contrepoids.

6. Lorsque la pression d'ouverture est plus élevée, l'utilisation de soupapes à contrepoids plus grandes se complique, si bien qu'on a recours à des soupapes à ressort.

7. Les soupapes de dégagement à grande vitesse requises dans l'ADN, dont la pression d'ouverture peut atteindre 50 kPa, sont également conçues de diverses façons. Certaines ont par exemple des cônes à contrepoids et à fermeture magnétique. Pour les soupapes de ce type aussi, aucun ressort ne s'impose sur le plan technique comme sur le plan de la sécurité.

8. L'ajout d'un ressort à une soupape de sécurité n'est donc qu'un choix de conception pertinent parmi d'autres et ne se justifie qu'en fonction de la pression d'ouverture à contrebalancer. Afin de préserver le libre choix de la conception en fonction de l'usage qui sera fait de la soupape de sécurité, les mots « à ressort » devraient être supprimés du texte de la définition du terme « soupape de sécurité » au 1.2.1 de l'ADN. Pour cette même raison, « à ressort » devrait être supprimé des paragraphes 7.2.3.7.2.3, 8.6.4, 9.3.2.62 et 9.3.3.62 de l'ADN au titre des amendements de conséquence.
